

N° 7871⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire au délai de conclusion des
contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-
graphe 4, du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(10.9.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, Mme Carole HARTMANN, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 août 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 6 août 2021,
- de la Chambre des Métiers le 30 août 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 septembre 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 9 septembre 2021. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné Mme Carole Hartmann comme rapportrice du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 10 septembre 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à la législation concernant le domaine de la formation professionnelle actuellement en vigueur, plus particulièrement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours.

Ladite mesure s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. En raison de l'impact de ladite crise sur le monde économique et des incertitudes qui s'ensuivent, il s'avère

que les apprentis peuvent se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouveau patron formateur jusqu'au 1^{er} novembre. La dérogation prévue par le projet de loi sous rubrique consiste à rallonger d'un mois la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu, moyennant un report du délai final d'un mois, à savoir du 1^{er} novembre au 30 novembre 2021.

La présente dérogation correspond en partie au dispositif mis en place pour l'année scolaire 2019/2020, par le biais de la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation quant au fond du projet de loi sous rubrique.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 6 août 2021, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sous rubrique et se félicite du fait que le délai endéans duquel les jeunes doivent trouver un organisme de formation prêt à les prendre en apprentissage ait été allongé.

La chambre professionnelle estime que ce report de la date limite de conclusion des contrats, qui a fait ses preuves durant l'année scolaire 2020/2021 et dont elle a réclamé la reconduction à plusieurs reprises, contribuera à stabiliser la situation de l'apprentissage, même si le délai supplémentaire accordé aux candidats pour conclure des contrats d'apprentissage a été revu à la baisse par rapport à l'année précédente, où il était de deux mois.

IV.2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 30 août 2021, la Chambre des Métiers approuve le fait d'accorder plus de temps et plus de flexibilité au candidat à un apprentissage pour trouver son futur patron formateur. La chambre professionnelle note qu'au vu de la situation sanitaire graduellement améliorée et de l'augmentation du taux de vaccination de la population, le rallongement de la période de conclusion de contrats d'apprentissage ne sera pas de deux mois, comme en 2020, mais uniquement d'un mois.

Etant donné que la présente mesure dérogatoire temporaire devrait être applicable aussi bien pour la formation initiale que pour l'apprentissage pour adultes, il importe, aux yeux de la Chambre des Métiers d'envisager, comme en 2020, une adaptation des dispositions relatives à la date limite de conclusion de contrats d'apprentissage pour adultes (article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes).

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « exceptionnelle » par celui de « temporaire ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article unique

L'article sous rubrique a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours.

Au vu des mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et de ses nouvelles mutations, et en particulier les mesures intéressant le cadre scolaire, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir. A cela s'ajoutent les incertitudes auxquelles le monde économique fait actuellement face, de sorte que les apprentis peuvent se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouveau patron formateur jusqu'au 1^{er} novembre 2021.

C'est pour cette raison qu'il est proposé de reporter la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre de l'année 2021. Ce report laissera plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouveau patron formateur.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 septembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE
LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant dérogation temporaire au délai de conclusion des
contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-
graphe 4, du Code du travail

Article unique. Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, le délai du 1^{er} novembre est reporté au 30 novembre pour l'année 2021.

Luxembourg, le 10 septembre 2021

La Rapportrice,
Carole HARTMANN

Le Président,
Gilles BAUM

